



COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR ALLIER PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 12 décembre 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint Georges sur Allier, dûment convoqué à cet effet le 8 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Cédric MEYNIER, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Quorum : 8

Présents : 10

Votants : 12

Présents : M. Cédric MEYNIER, M. Eric MARIDET, Mme Véronique WHITEHEAD, M. Julien LESTANGT, Mme Marianne FERREIRA, M. Julien DUMONT, Mme Nataly PERRIER, M. Frédéric DUTHEIL, Mme Patricia BOUREAU, M. Fabien NESPOULOUS.

Représentés : Mme Catherine TACHET à M. Julien LESTANGT, M. Emmanuel LAURENT à M. Cédric MEYNIER.

Absents : Mme Annabelle WEISS, M. Eric CALCHERA M. Clément DELAVET.

Mme Marianne FERREIRA est nommée secrétaire de séance.

CHOIX DES ENTREPRISES : MARCHÉ RÉNOVATION ET RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 12 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer les marchés publics suivants :

	LOTS	ENTREPRISE	MONTANTS HT
1	DESAMIANTAGE	SADOURNY	22 235,00 €
2	GROS ŒUVRE	EGC AUVERGNE	358 000,00 €
3	CHARPENTE	MCA LAZARO	41 471,40 €
4	COUVERTURE	MCA LAZARO (3 292€ Motorisation)	44 364,35 €
6	FAÇADES	KESER	76 441,20 €
8	MENUISERIES EXT ALUMINIUM	BRASSIER	36 920,00 €
10	SERRURERIE	BRASSIER	85 945,00 €
11	CLOISON PEINTURE	GOUVEIA	73 678,70 €
12	PLAFONDS SUSPENDUS	PEGEON	27 982,00 €
13	MENUISERIES INTERIEURES	LE TELLIER	113 433,58 €
14	CARRELAGE/FAIENCE	MAZET	17 234,70 €
16	SOLS SOUPLES	MAZET	35 853,00 €
17	CHAUFFAGE PLOMBERIE	MATHIEU GIRAUD	230 785,36 €
18	ELECTRICITE	SAIE	96 876,48 €
19	VRD	GATP	67 000,00 €
20	TRAVAUX PAYSAGERS	SENEZE CHARRIOT	63 352,69 €

ADHESION AU POLE SANTE AU TRAVAIL

DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide l'adhésion de la commune au Pôle santé au travail du centre de gestion et autorise le Maire ou son représentant à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy de Dôme

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles

les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

§ au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

§ soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif

et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;
- Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

CREATION DE POSTES VACATAIRES **DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Considérant qu'en raison du recensement de la population, il y a lieu, de d'engager deux agents recenseurs et que ces agents seront recrutés pour les seuls besoins et la durée de l'enquête et qu'ils seront rémunérés à l'acte.

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

-d'autoriser le Maire à recruter deux agents vacataires pour la durée des opérations de recensement de la population, soit du 5 janvier au 29 février 2023.

Les agents seront rémunérés à raison de :

- 1,40 € par feuille de logement remplie
- 1,10 € par bulletin individuel rempli.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES SUJETIONS,
DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Vu l'avis du CST en date du 14/11/2023*
- *Vu la délibération en date du 12 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel*

Les délibérations concernant le RIFSEEP doivent mentionner, pour chaque filière et catégorie d'emploi, des montants minimum et maximums d'IFSE. Ces montants sont plafonnés à ceux attribués aux fonctionnaires des services de l'Etat.

En fonction de l'évolution des responsabilités affectées à certains postes, il peut être nécessaire de faire évoluer les montants attribués ou de créer de nouveau groupe de fonction. C'est le cas aujourd'hui.

En effet le nouvel agent technique, recruté va prendre des fonctions de supervision des travaux techniques et se verra attribuer les missions de suivi de chantier et de conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement. Il est donc proposé de créer un nouveau groupe de fonctions du grade d'agent technique comme suit :

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANT ANNUEL	
		MONTANT MINI	MONTANT MAXI
GROUPE 3	Agent Et Supervision Des Services Techniques	2 740 €	4 370 €

Les modalités générales du CIA restent inchangées à savoir :

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément reste facultatif.

Les bénéficiaires du CIA

Le complément indemnitaire annuel sera versé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la collectivité.

Les montants maxima du CIA

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation afférents à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et seront compris entre 0 et 10 % du montant maximal de l'IFSE versé à l'agent.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en fin d'année.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité approuve ces modifications.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DECISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET COMMUNE

M. le Maire explique qu'en raison de nouveaux recrutements, notamment pour renforcer l'équipe ALSH et des travaux complémentaires de réseaux secs, rue de la Roquette, ainsi qu'un aménagement de collecte des pluviales, rue des Dagonnes, il est nécessaire de modifier le budget comme ci-dessous :

Virement de crédits							
OUVERT				REDUIT			
Opération	Chapitre	Article	MONTANT	Opération	Chapitre	Article	MONTANT
	012	6411	10 500.00 €		011	60623	10 500.00 €
101	21	2152	6 000.00€	120	21	2152	6 000.00 €

DECISION MODIFICATIVE N°5 - BUDGET COMMUNE

Afin de régulariser une écriture investissement de 2022, il y a lieu de voter un crédit supplémentaire comme suit :

Crédit Supplémentaire							
DEPENSES				RECETTE			
Opération	Chapitre	Article	MONTANT	Opération	Chapitre	Article	MONTANT
OPFI	041	2158	1 945.56 €	OPFI	041	2188	1 945.56 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT BP

M. le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, seront inscrits au budget 2024 lors de son adoption.

Crédits ouverts en 2023

Opération	Libellé	Montant
101	Travaux voirie	54 991.60 €
102	Travaux Ecole primaire	503 350.00 €
103	Travaux autres bâtiments	8 172.00 €
104	Acquisition Mat divers	2 500.00 €
105	Matériel de bureau et Informatique	4 934.80 €
106	Mat et Outillage de Voirie	54 700.00 €
107	Bâtiment Services Techniques	7 200.00 €
108		39 328.41 €
110	Ecole Maternelle ALSH	37 996.65 €
114	Travaux cimetièrre	17 240.70 €
115	Ecoulement pluviales Roquette Sentier	54 762.00 €
119	Pôle Services Publics	21 679.04 €
120	Travaux Hydrologiques bassin versant Lignat	44 125.51 €
121	Enfouissement réseaux	71 190.00 €
TOTAL		926 170.71 €

25% du budget 2023 : 926 661,38 € soit **231 665.35 €** maximum

Afin de permettre la poursuite des programmes d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2024,

OPERATION	ARTICLE	MONTANT
101	2152	35 000,00 €
104	2184	3 000,00 €
105	2184	1 500,00 €
106	2152	1 000,00 €
110	2184	2 300,00 €
114		1 600.00 €
119	2184	2 000,00 €
120		31 974.00 €
TOTAL		78 374.00 €

CLOTURE BUDGET LOTISSEMENT

M. le Maire expose que les prescriptions de la DRAC empêchent la création du lotissement prévu à Ceysnat. Aussi n'est-il plus nécessaire de conserver le budget annexe créé à cet effet.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- La clôture du budget annexe lotissement à la date du 31 décembre 2023.
- La réintégration de l'actif et du passif du budget annexe dans le budget général de la commune.
- L'intégration des restes à payer et à recouvrer au sein du budget général de la commune

FOND D'INITIATIVES COMMUNALES

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du programme des travaux projeté et de leurs financements, après délibération, à l'unanimité, **décide** de solliciter le département au titre du FIC 2024 conformément à la programmation ci-dessous.

RENOVATION /EXTENSION ECOLE PRIMAIRE

NATURE DES DEPENSES	Montant H.T.
RENOVATION /EXTENSION ECOLE PRIMAIRE Tranche 2	95 000.00 €
Demande de subvention FIC 40%	38 000.00 €
Autofinancement communal	181 169.87 €

VOIRIE

NATURE DES DEPENSES	Montant H.T.
Voirie	25 845.00 €
Demande de subvention FIC 40 %	10 338.00 €
Autofinancement communal	15 507.00 €

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Il est proposé au conseil Municipal de solliciter une subvention au titre de la DETR 2024 pour les travaux de rénovation de l'école primaire selon le plan de financement ci-dessous.

NATURE DES DEPENSES	Montant H.T.
Travaux Rénovation – Tranche 2	913 699,85 €
Demande de subvention DETR 2024 – 30%	271 536.29 €
Bonus Energie 5%	45 256.05 €

Soit DETR 2024	316 792.34 €
Autofinancement communal	219 287.96 €

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la programmation DETR 2024, telle que présentée ci-dessus et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Fonds Européen de Développement Régional

Le FEDER intervient pour soutenir des projets qui favorisent la transition énergétique, aussi est-il proposé de demander le soutien de ce Fonds européen dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école primaire.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention FEDER comme exposé ci-dessous.

RENOVATION ECOLE PRIMAIRE

NATURE DES DEPENSES	Montant H.T.
Montant total des travaux	1 958 493.10 €
Pris en compte rénovation 508.53 m² * 469 €	238 500.57 €
Demande de subvention FEDER (60%)	143 100.00 €
Autofinancement communal	394 333.56 €

CONVENTION TERRITOIRE D'ENERGIE

M. le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir l'enfouissement des réseaux de télécommunications en coordination avec les réseaux électriques.

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme, auquel la Commune est adhérente.

En application de la convention cadre relative à l'enfouissement des réseaux télécoms signée le 7 juin 2005 et de ses avenants n°1 et 2 signés respectivement le 15 septembre 2010 et le 21 mars 2016 entre le territoire d'énergie Puy-de-Dôme – LE CONSEIL DEPARTEMENTAL et ORANGE, les dispositions suivantes sont à envisager :

- La tranchée commune en domaine public est à la charge de la Commune et notamment la surlargeur de fouille nécessaire à l'enfouissement du réseau Télécom, dont le montant est estimé à **744,00 € H.T.**, soit **892,80 € T.T.C.**
- La tranchée commune en domaine privé est à la charge du territoire d'énergie Puy-de-Dôme.
- L'étude, la fourniture et la pose du matériel du génie civil nécessaire à l'opération, réalisées par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme en coordination avec les travaux de réseau électrique, sont à la charge de la Commune pour un montant de **2 300,00 € H.T.**, soit **2 760,00 € T.T.C.** à l'exception des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) qui sont fournies par les services d'Orange.
- Orange réalise et prend en charge l'esquisse de l'étude d'enfouissement, l'étude et la réalisation du câblage, la fourniture des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) sur le domaine public, la dépose de ses propres appuis.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident:

- D'approuver l'avant-projet des travaux d'enfouissement du réseau télécom présenté par Monsieur le Maire.
- De prendre en charge dans le cadre de la tranchée commune en domaine public sur une largeur de fouille estimée à 744,00 € H.T., soit 892,80 € T.T.C.
- De confier la réalisation des travaux d'étude, de fourniture et pose du matériel de génie civil au territoire d'énergie Puy-de-Dôme.
- De fixer la participation de la Commune au financement des dépenses de génie civil à 2 300,00 € H.T. soit 2 760,00 T.T.C. et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement en fonction du relevé métré définitif, dans la caisse du Receveur du territoire d'énergie Puy-de-Dôme.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention particulière d'enfouissement des réseaux de télécommunications relative à ce chantier.
- De prévoir à cet effet, les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

TRANSFERT DE BIENS A LA COMMUNE DE LA ROCHE NOIRE

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'association foncière de la commune de Saint Georges sur Allier possédait des biens sur la commune de la Roche Noire ; celle-ci a été dissoute par arrêté préfectoral (30/10 et 26/10 1989).

Par délibération en date du 17 septembre 1988, l'association a transféré l'intégralité de ses biens à la commune de Saint Georges-sur-Allier.

Toutefois, des biens immobiliers ont été omis lors de ce transfert et il convient de rectifier cette erreur.

Les parcelles suivantes : LA ROCHE-NOIRE ZA 283 (anciennement ZA 168), ZA 294 (anciennement ZA 173), ZB 78, ZB 83, ZB 112, ZB 120, ZB 148 correspondant à des voies d'accès ont été omises et il convient de les transférer à la commune de SAINT GEORGES-SUR-ALLIER à concurrence de la totalité en pleine propriété.

En suivant, la commune de SAINT GEORGES-SUR-ALLIER, propriétaire de ces parcelles suivant le transfert de propriété entre l'AFR de SAINT GEORGES-ES-ALLIER et la commune de SAINT GEORGES-sur-ALLIER les transfère à la commune de LA ROCHE-NOIRE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

La valeur de ces parcelles est évaluée à 1 €.

Le présent transfert est réalisé à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité valide le transfert de bien et mandate M. Eric MARIDET, premier adjoint, à signer les actes de rétrocession.

CEE AU TITRE DE LA RENOVATION DE L'ECOLE

Le Conseil Municipal ; après délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches pour bénéficier du dispositif des Certificats d'économie d'énergie dans le cadre du marché de rénovation de l'école primaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H25.

Le Maire : Cédric MEYNIER

La secrétaire de séance : Mme Marianne FERREIRA